

## Code de déontologie médicale – Modification de l'article 158

Doc	a142003
Date de publication	13/07/2013
Origine	NR
	Code de déontologie médicale (Interprétation du-)
	Continuité des soins
Thèmes	Discipline
	Médecin remplaçant

*En sa séance du 13 juillet 2013, le Conseil national de l'Ordre des médecins a décidé de modifier l'article 158 du Code de déontologie médicale.*

Version actualisée de cet article et un exposé des motifs concernant l'article modifié :

### CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE

#### **Art. 158**

*§ 1. Un médecin interdit d'exercer l'art médical par une instance légalement compétente, ne peut recueillir des revenus liés à cet exercice.*

*§ 2. Le médecin suspendu doit en outre prendre des mesures pour assurer la continuité des soins.*

*A cette fin, le médecin peut se faire remplacer pendant la période d'interdiction par un ou plusieurs médecins ayant la même qualification légale.*

*Les mesures sont préalablement communiquées par écrit au conseil provincial compétent, qui les approuve ou impose des adaptations.*

*§ 3. Tous les contrats ou statuts doivent stipuler expressément le respect des dispositions de cet article.*

Exposé des motifs :

Implications financières :

Pendant la période d'interdiction, le médecin suspendu ne peut pas recueillir de revenus (honoraires, pool d'honoraires, honoraires forfaitaires) liés à l'« exercice de l'art médical ». Naturellement, un partage d'honoraires avec le médecin remplaçant est également exclu.

D'autres revenus liés à la continuité des soins, par exemple, l'usage de locaux/matériel lors d'un remplacement doivent être communiqués au préalable au conseil provincial pour contrôle et/ou approbation - pour autant que ces dispositions ne figurent pas déjà dans les contrats ou statuts (cf. art. 159) d'accords de coopération, associations, pratiques de groupe, etc.

Accès aux dossiers médicaux :

L'information utile et nécessaire à la continuité des soins doit être fournie au médecin remplaçant ou au médecin désigné par le patient.